

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ N° DDTM50_SE_MBS_2026_PILOTAGE

Version de consultation - juin 2026

L'acheteur

Préfet de la Manche

Représentant de l'acheteur (RA)

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche

Objet du marché

Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le pilotage du projet de restauration de la continuité écologique et de renaturation de la vallée de la Sélune

Le présent CCAP comporte 23 pages, annexe comprise.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1-1. Objet, forme et périmètre du marché.....	4
1-2. Représentation de l'acheteur et notifications.....	4
1-3. Bons de commande et ordres de service.....	5
1-4. Point de départ et délais d'exécution.....	5
1-5. Confidentialité, sécurité de l'information et données à caractère personnel.....	5
1-6. Obligations générales du titulaire.....	6
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	8
ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....	9
3-1. Tranches et nature des prix.....	9
3-2. Etablissement des demandes de paiement.....	9
3-3. Variation des prix.....	9
3-4. Facturation et paiement.....	10
3-5. Paiement direct des sous-traitants.....	10
ARTICLE 4. DURÉE - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES.....	11
4-1. Durée de l'accord-cadre et reconduction.....	11
4-2. Délais d'exécution.....	11
4-3. Pénalités de retard.....	11
4-4. Pénalités autres que les pénalités de retard.....	11
4-5. Primes.....	11
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	12
5-1. Retenue de garantie.....	12
5-2. Avances.....	12
5-3. Modalités de financement.....	12
5-4. Cession ou nantissement des créances.....	12
ARTICLE 6. UTILISATION DES RÉSULTATS ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	13
6-1. Régime applicable.....	13
6-2. Finalités d'utilisation des résultats.....	13
6-3. Connaissances antérieures.....	13
6-4. Données, fichiers sources et réversibilité.....	13
6-5. Garanties.....	13
ARTICLE 7. EXECUTION DU MARCHÉ.....	14
7-1. Conditions générales d'exécution.....	14
7-2. Hygiène et sécurité.....	15
7-3. Qualité et gestion documentaire.....	15
ARTICLE 8. VÉRIFICATION - ADMISSION - GARANTIE.....	16
8-1. Remise des prestations.....	16
8-2. Opérations de vérification et admission.....	16
8-3. Ajournement, réfaction et rejet.....	16
8-4. Garantie et correction des erreurs.....	16
ARTICLE 9. ARRÊT DES PRESTATIONS - SUSPENSION - RÉSILIATION.....	17
9-1. Arrêt ou suspension de prestations.....	17
9-2. Résiliation.....	17
ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES.....	18
ARTICLE 11. CONDITIONS D'EXECUTION ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES.....	19
11-1. Conditions d'exécution environnementales.....	19
11-2. Considérations sociales et emploi.....	19
ARTICLE 12. DEROGATIONS AU CCAG-PI.....	20
ANNEXE N° 1 AU CCAP - DELAIS, DELAIS DE REPRISE ET PENALITES.....	21

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet, forme et périmètre du marché

Le présent marché a pour objet une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le pilotage du projet de restauration de la continuité écologique et de renaturation de la vallée de la Sélune, pour l'ensemble des actions restant à conduire sous maîtrise d'ouvrage de l'État jusqu'à la clôture administrative, technique, réglementaire et financière de l'opération.

La mission comprend notamment le pilotage général de l'opération, la reprise et la mise à jour des outils de suivi, l'ordonnancement et la coordination des études et des travaux, le suivi des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux, l'assistance à la passation de marchés complémentaires, l'assistance juridique, financière et contractuelle, le suivi des obligations réglementaires et environnementales, l'assistance aux opérations de réception, le suivi des réserves et l'accompagnement de la clôture de l'opération.

La description détaillée des prestations et des résultats attendus figure au Cahier des Clauses Techniques Particulières, ci-après désigné « CCTP ».

Le lieu principal d'exécution des prestations est le territoire du projet de la Sélune, notamment les communes de Grandparigny, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Brice-de-Landelles, Isigny-le-Buat, Saint-Laurent-de-Terregatte, Saint-Aubin-de-Terregatte, Poilley et Ducey-Les Chéris, ainsi que les locaux de la DDTM de la Manche à Saint-Lô et à Avranches. Des réunions peuvent également être organisées à distance ou dans tout autre lieu justifié par les besoins de l'opération.

Le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire exécuté par l'émission de bons de commande, conformément aux articles L. 2125-1 et R. 2162-1 à R. 2162-6 ainsi qu'aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 300 000 euros HT sur sa durée totale, périodes de reconduction comprises.

Le présent marché se réfère au Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, dans sa version en vigueur à la date de lancement de la consultation, ci-après désigné « CCAG-PI ».

1-2. Représentation de l'acheteur et notifications

1-2.1. Représentation de l'acheteur

Pour l'exécution du marché, l'acheteur est représenté par les personnes habilitées en vertu des délégations de signature en vigueur. Ces personnes peuvent notamment signer et notifier les bons de commande, les ordres de service, les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, les mises en demeure, les décisions de résiliation ainsi que toute autre décision nécessaire à l'exécution du marché.

Le responsable de la Mission Barrages de la Sélune, ou son représentant, assure le pilotage général du marché. Les agents désignés par l'acheteur assurent le suivi technique, administratif et financier des prestations ainsi que les vérifications nécessaires au paiement.

La désignation ou le remplacement d'un interlocuteur de l'acheteur n'emporte aucune modification du marché. Le titulaire en est informé par tout moyen permettant d'en établir la date de réception.

1-2.2. Forme des notifications et échanges

Les notifications et communications faisant courir un délai ou produisant un effet contractuel sont transmises par la messagerie sécurisée de la plateforme PLACE ou par tout autre moyen électronique permettant de donner date certaine à leur réception, dans les conditions prévues par le CCAG-PI.

Les échanges courants nécessaires au pilotage des prestations peuvent être réalisés par courrier électronique. Ils ne valent ordre de service, bon de commande, décision d'admission, modification du marché ou renonciation à un droit que s'ils sont expressément établis et notifiés comme tels par une personne habilitée.

Le titulaire veille pendant toute la durée du marché à maintenir valides et fonctionnelles les coordonnées postales et électroniques indiquées dans son offre. Il informe sans délai l'acheteur de toute modification.

Les délais exprimés en jours s'entendent en jours calendaires, sauf lorsqu'ils sont expressément indiqués en jours

ouvrés. Les modalités de computation des délais sont celles du CCAG-PI.

1-3. Bons de commande et ordres de service

1-3.1. Émission des bons de commande

Les prestations sont commandées au fur et à mesure des besoins par des bons de commande signés par une personne habilitée. Chaque bon de commande précise au minimum :

- la référence du marché et du bon de commande ;
- les prestations demandées et les références correspondantes au BPU et au CCTP ;
- les quantités commandées ;
- le montant estimatif ou contractuel de la commande ;
- les documents et données mis à disposition ;
- le point de départ et le délai d'exécution ;
- les livrables attendus ;
- les éventuelles prescriptions particulières nécessaires à la bonne exécution de la commande.

Le titulaire accuse réception du bon de commande dans un délai maximal de deux jours ouvrés. Il signale immédiatement toute difficulté, incohérence ou insuffisance des données susceptibles d'affecter l'exécution de la prestation.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Leur exécution peut se poursuivre au-delà de cette date dans la limite du délai qu'ils fixent, sans que cette prolongation puisse avoir pour effet de méconnaître l'obligation de remise en concurrence périodique.

1-3.2. Ordres de service

L'ordre de service est une décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution d'une prestation déjà prévue et financée par le marché ou par un bon de commande. Il peut notamment fixer une date de démarrage, préciser un calendrier, demander une reprise, suspendre ou reprendre une prestation, ou formaliser une instruction nécessaire à son exécution.

Un ordre de service ne peut, à lui seul, commander une prestation nouvelle non couverte par un bon de commande, modifier le montant maximum de l'accord-cadre ou bouleverser l'économie générale du marché.

Les ordres de service sont notifiés dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG-PI. Le titulaire formule, le cas échéant, ses observations dans les délais et selon les modalités prévus par le CCAG-PI.

1-4. Point de départ et délais d'exécution

La durée de validité de l'accord-cadre court à compter de sa date de notification. Le point de départ du délai de chaque prestation est celui fixé par le bon de commande ou, lorsqu'il le prévoit, par l'ordre de service de démarrage.

Les délais d'exécution, les délais de remise des livrables, les délais de reprise et les pénalités associées figurent à l'annexe n° 1 du présent CCAP. Le bon de commande peut fixer un délai différent lorsque la nature, le volume ou l'urgence de la prestation le justifie, sous réserve de l'accord du titulaire lorsqu'il raccourcit substantiellement un délai prévu par l'annexe.

Lorsque le point de départ d'un délai dépend de la remise d'un dossier complet par l'acheteur, le titulaire informe l'acheteur, dans un délai maximal de deux jours ouvrés, des pièces manquantes ou inutilisables. À défaut, le dossier est réputé complet pour le calcul du délai contractuel.

1-5. Confidentialité, sécurité de l'information et données à caractère personnel

1-5.1. Confidentialité

Le titulaire respecte les obligations de confidentialité prévues à l'article 5 du CCAG-PI. Il s'engage à ne communiquer à aucun tiers, sans autorisation préalable de l'acheteur, les informations, documents, données, analyses, avis, correspondances, éléments financiers, éléments relatifs aux marchés ou informations relatives aux personnes et organismes intervenant dans l'opération.

Cette obligation s'impose au titulaire, à ses cotraitants, sous-traitants, salariés, consultants et à toute personne à laquelle il donne accès aux informations du marché. Elle demeure applicable après l'expiration ou la résiliation du marché.

1-5.2. Sécurité de l'information

Le titulaire met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles adaptées à la sensibilité des informations traitées. Il veille notamment au contrôle des accès, à la protection des postes et espaces de stockage, à la sauvegarde des données, au chiffrement des échanges sensibles lorsque cela est nécessaire, à la maîtrise des habilitations et à la suppression sécurisée des copies devenues inutiles.

Tout incident de sécurité, perte de données, accès non autorisé, envoi à un mauvais destinataire ou suspicion de compromission est signalé à l'acheteur sans délai et au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant sa découverte. Le titulaire prend immédiatement les mesures conservatoires nécessaires et transmet un compte rendu d'incident.

1-5.3. Données à caractère personnel

Le titulaire respecte le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la législation nationale applicable à la protection des données à caractère personnel.

À la date de lancement de la consultation, le marché n'a pas pour objet principal un traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'acheteur. Si l'exécution d'une commande nécessite un tel traitement, les parties définissent préalablement, par écrit, les rôles, finalités, catégories de données, durées de conservation, mesures de sécurité et modalités d'exercice des droits. Le titulaire ne commence aucun traitement pour le compte de l'acheteur avant cette formalisation.

1-6. Obligations générales du titulaire

1-6.1. Obligation de conseil, d'alerte et de loyauté

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil, d'alerte, de proposition et de loyauté. Il informe sans délai l'acheteur de toute difficulté susceptible d'affecter les coûts, les délais, la qualité des prestations, la sécurité, la conformité réglementaire, les engagements environnementaux, les financements ou les responsabilités des intervenants.

Il accompagne toute alerte d'une analyse des incidences et, lorsque cela est possible, de propositions d'actions correctives, de mesures conservatoires ou d'arbitrages.

1-6.2. Indépendance et incompatibilité

Le titulaire garantit l'indépendance et l'impartialité de ses analyses. Il déclare sans délai toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent susceptible d'affecter l'exécution du marché.

Sauf accord écrit préalable de l'acheteur, le titulaire ne peut assurer, pendant la durée du marché, une mission de conseil, d'assistance ou de défense pour le compte d'une entreprise, d'un maître d'œuvre, d'un prestataire, d'une collectivité ou d'un autre organisme lorsque cette mission est susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts avec les prestations objet du présent marché.

1-6.3. Réglementation du travail

Le titulaire respecte les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre, aux conditions de travail, à la lutte contre le travail dissimulé, à l'emploi de salariés étrangers et au détachement de travailleurs. Il produit les pièces et attestations prévues par les textes aux échéances réglementaires.

Dans le cas d'un groupement, le mandataire veille au respect de ces obligations par l'ensemble des cotraitants. Le titulaire impose des obligations équivalentes à ses sous-traitants.

1-6.4. Intervenants étrangers et travailleurs détachés

Le droit français est seul applicable au marché. Les correspondances, documents et livrables sont rédigés en français. La monnaie de compte est l'euro.

Le titulaire établi hors de France fournit les documents prévus par le Code du travail et le Code de la commande publique. Lorsqu'il détache des salariés en France, il transmet à l'acheteur, avant le début de l'intervention, les

déclarations et désignations requises par la réglementation.

1-6.5. Assurances

Le titulaire et ses sous-traitants sont couverts, pendant toute la durée du marché, par une assurance de responsabilité civile professionnelle adaptée à la nature et au montant des prestations. Cette assurance couvre les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés à l'acheteur ou aux tiers du fait de l'exécution du marché.

Une attestation en cours de validité est remise avant la notification du marché, puis à chaque renouvellement de la police et à première demande de l'acheteur.

1-6.6. Sous-traitance

La sous-traitance est soumise aux dispositions du Code de la commande publique. Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de l'ensemble des prestations, y compris celles confiées à un sous-traitant.

Toute demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement est présentée au moyen du formulaire en vigueur et accompagnée des pièces requises, notamment les attestations fiscales, sociales et d'assurance ainsi que la description précise des prestations sous-traitées.

Le titulaire ne peut confier à un sous-traitant les fonctions essentielles de pilotage général, de coordination de l'équipe et de validation des livrables sans accord préalable de l'acheteur.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

1. l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles ;
2. le présent CCAP et son annexe n° 1 relative aux délais, aux reprises et aux pénalités ;
3. le CCTP et ses annexes éventuelles ;
4. le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
5. les bons de commande, pour les quantités, délais et prescriptions particulières propres à la commande concernée ;
6. les ordres de service, dans la limite de leur objet ;
7. le mémoire technique et la note environnementale du titulaire, uniquement pour les engagements qui complètent les pièces précédentes sans les contredire ;
8. le CCAG-PI approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 dans sa version en vigueur à la date de lancement de la consultation.

Le détail quantitatif estimatif et le règlement de la consultation ne sont pas des pièces contractuelles.

En cas de contradiction entre plusieurs pièces, la pièce de rang supérieur prévaut. Un bon de commande ou un ordre de service ne peut modifier les stipulations générales du marché, sauf dans les cas et selon les procédures prévus par le Code de la commande publique.

Les documents établis par le titulaire pendant l'exécution du marché ne peuvent modifier les obligations contractuelles qu'après accord écrit de l'acheteur formalisé par un acte approprié.

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranches et nature des prix

Le marché ne comporte pas de tranche optionnelle.

Les prestations sont réglées par application des prix unitaires et forfaitaires figurant au BPU aux quantités effectivement commandées et exécutées.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses nécessaires à l'exécution complète des prestations, notamment les frais de personnel, de gestion, de reproduction, de télécommunication, de logiciels, de licences, de sauvegarde, de déplacement, de transport, de repas, d'hébergement, d'assurance, de remise des fichiers sources, de participation aux réunions prévues et de reprise des documents, sauf stipulation expresse contraire du BPU.

Les prix comprennent également la coordination interne de l'équipe, le contrôle qualité des livrables, l'obligation de conseil et d'alerte ainsi que les échanges nécessaires à la validation des prestations.

3-2. Établissement des demandes de paiement

Les demandes de paiement sont établies mensuellement pour les prestations exécutées au cours du mois précédent. Elles sont accompagnées d'un état détaillé faisant apparaître, pour chaque bon de commande :

- la référence du bon de commande ;
- les prestations exécutées et les références du BPU ;
- les quantités réalisées ;
- les dates ou périodes d'exécution ;
- les livrables remis ;
- les prix de base, le coefficient de révision et le montant révisé ;
- le montant HT, le taux et le montant de la TVA ainsi que le montant TTC ;
- les éventuelles sommes dues aux sous-traitants admis au paiement direct.

Les prestations forfaitaires sont facturables après remise du livrable ou accomplissement de la prestation et sous réserve de sa conformité apparente aux exigences du bon de commande. Les prestations récurrentes ou mensuelles sont facturables à terme échu.

Le paiement d'une demande ne vaut ni admission définitive des prestations ni renonciation de l'acheteur à demander la correction d'une erreur, d'une omission ou d'une non-conformité.

3-3. Variation des prix

3-3.1. Caractère révisable des prix

Les prix sont révisables mensuellement par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations d'ingénierie.

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités, indemnités, retenues ou primes.

3-3.2. Mois d'établissement des prix

Le mois d'établissement des prix, appelé mois zéro (m0), est le mois de la date limite de remise des offres.

3-3.3. Index de référence

L'index de référence est l'index ING - Ingénierie, publié par l'INSEE. En cas de suppression ou de modification substantielle de cet index, il est remplacé par l'index de substitution publié par l'INSEE ou, à défaut, par un index présentant la meilleure analogie économique, après accord des parties.

3-3.4. Formule et modalités de révision

Le coefficient de révision C_n est calculé selon la formule suivante :

$$Cn = 0,10 + 0,90 \times (INGn / ING0)$$

Dans cette formule, ING0 est la valeur de l'index du mois zéro et INGn la valeur de l'index correspondant au mois d'exécution de la prestation.

Le coefficient de révision est arrondi au millième le plus proche. Lorsque l'index définitif n'est pas publié à la date de la demande de paiement, la révision est calculée provisoirement à partir de la dernière valeur connue puis régularisée lors du premier paiement suivant la publication de l'index applicable.

Le titulaire joint à sa demande de paiement le détail du calcul de révision. L'acheteur vérifie et, le cas échéant, rectifie ce calcul. L'absence de calcul présenté par le titulaire ne prive pas l'une ou l'autre partie de l'application de la clause de révision.

3-4. Facturation et paiement

3-4.1. Transmission des factures

Les factures sont transmises exclusivement sous forme électronique sur le portail Chorus Pro. Elles comportent les mentions prévues par la réglementation ainsi que :

- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro d'engagement juridique communiqué par l'acheteur ;
- le code du service exécutant communiqué par l'acheteur ;
- le numéro SIRET du titulaire et, le cas échéant, du sous-traitant ;
- les références bancaires ;
- la période d'exécution et les références des prestations facturées.

Une facture incomplète, incohérente ou ne permettant pas d'identifier les prestations exécutées peut faire l'objet d'une demande de complément ou d'un rejet dans les conditions prévues par les textes.

3-4.2. Délai de paiement

Le délai global de paiement est fixé à trente jours. Son point de départ et les cas de suspension sont déterminés conformément au Code de la commande publique et au CCAG-PI.

Le retard de paiement ouvre droit, de plein droit et sans autre formalité, aux intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus par le Code de la commande publique. Le montant de cette indemnité est fixé à 40 euros.

3-4.3. Taxe sur la valeur ajoutée

Sauf mention contraire, les montants du marché sont exprimés hors taxe. Les sommes dues sont calculées en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur.

Les titulaires ou sous-traitants étrangers appliquent les règles d'autoliquidation ou de représentation fiscale prévues par la législation en vigueur.

3-5. Paiement direct des sous-traitants

Les sous-traitants bénéficiant du paiement direct sont réglés conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du CCAG-PI.

Le titulaire joint à sa demande de paiement les éléments permettant à l'acheteur d'identifier la part due à chaque sous-traitant. Lorsque le montant total payé au sous-traitant est inférieur au montant sous-traité, le titulaire produit, en fin d'exécution, une attestation du sous-traitant confirmant le règlement intégral des prestations réalisées ou justifiant l'écart.

ARTICLE 4. DURÉE - DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS

4-1. Durée de l'accord-cadre et reconduction

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de vingt-quatre mois à compter de sa date de notification.

Il est reconductible tacitement deux fois pour une période de douze mois chacune. Sa durée totale ne peut excéder quarante-huit mois.

L'acheteur peut décider de ne pas reconduire le marché. Cette décision est notifiée au titulaire au plus tard deux mois avant l'échéance de la période en cours. Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction ni prétendre à une indemnité en cas de non-reconduction.

Les bons de commande notifiés avant l'expiration de l'accord-cadre restent exécutoires jusqu'à l'achèvement complet des prestations concernées.

4-2. Délais d'exécution

Les délais applicables aux prestations figurent à l'annexe n° 1. Ils peuvent être précisés ou adaptés dans les bons de commande selon le volume, la complexité ou l'urgence de la mission.

Les délais de reprise commencent à courir à compter de la notification des observations consolidées de l'acheteur. Les corrections d'erreurs, omissions ou non-conformités imputables au titulaire sont réalisées sans rémunération complémentaire.

Le titulaire informe sans délai l'acheteur de toute cause susceptible d'affecter un délai contractuel et transmet les justificatifs utiles dans les conditions prévues à l'article 13 du CCAG-PI.

4-3. Pénalités de retard

Les pénalités de retard prévues à l'annexe n° 1 sont appliquées après mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue à l'article 14.1 du CCAG-PI.

Sauf pénalité forfaitaire expressément prévue, les pénalités sont dues par jour calendaire ou par jour ouvré de retard selon les indications de l'annexe. Elles courent à compter du lendemain de l'expiration du délai contractuel jusqu'à la date de remise complète et exploitable du livrable.

Le plafonnement et le seuil d'exonération prévus aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-PI sont applicables.

4-4. Pénalités autres que les pénalités de retard

Sans préjudice des pénalités prévues par le CCAG-PI en matière de confidentialité et de sécurité, les pénalités suivantes peuvent être appliquées après que le titulaire a été invité à présenter ses observations :

Manquement	Pénalité
Absence non justifiée du référent ou de son suppléant à une réunion pour laquelle leur présence a été expressément demandée	250 € par absence
Remplacement définitif du référent sans information préalable et sans proposition d'un profil équivalent	500 € par manquement
Intervention d'une personne non agréée pendant plus de cinq jours ouvrés ou sur plus de deux prestations, en remplacement du référent ou d'un expert identifié comme essentiel : 1 000 € par manquement.	1 000 € par manquement
Défaut de remise, à la fin d'une commande ou du marché, des fichiers natifs, données sources ou archives exigés	250 € par jour ouvré de retard
Défaut répété d'accusé de réception ou de réponse dans les délais de réactivité prévus à l'article 7-1.4	100 € par manquement, à compter du troisième manquement constaté

Les pénalités prévues au présent article peuvent se cumuler lorsqu'elles sanctionnent des faits générateurs distincts. Leur application ne fait pas obstacle à la réparation d'un préjudice supérieur dûment établi ni à la mise en œuvre des mesures de résiliation prévues par le marché.

4-5. Primes

Le marché ne prévoit aucune prime pour réalisation anticipée des prestations.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5-1. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie n'est appliquée au présent marché.

5-2. Avances

L'option A de l'article 11.1 du CCAG-PI est applicable.

Sauf renonciation expresse du titulaire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée lorsque les conditions prévues par le Code de la commande publique sont réunies. Pour les bons de commande, le droit à l'avance est apprécié dans les conditions réglementaires applicables aux accords-cadres exécutés par bons de commande.

Le montant, les modalités de versement, le commencement et les modalités de remboursement de l'avance sont ceux prévus par les textes en vigueur. Les sous-traitants admis au paiement direct peuvent bénéficier d'une avance dans les mêmes conditions.

5-3. Modalités de financement

Les prestations sont financées sur les crédits budgétaires de l'État affectés à l'opération de restauration de la continuité écologique et de renaturation de la vallée de la Sélune, ainsi que, le cas échéant, sur les financements apportés par les partenaires de l'opération.

Les paiements sont effectués par virement administratif selon les règles de la comptabilité publique.

5-4. Cession ou nantissement des créances

Le titulaire peut céder ou nantir les créances résultant du marché dans les conditions prévues par le Code de la commande publique. L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité est délivré sur demande du titulaire.

ARTICLE 6. UTILISATION DES RÉSULTATS ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

6-1. Régime applicable

Les dispositions du chapitre 6 du CCAG-PI sont applicables. Les termes « résultats », « connaissances antérieures » et « connaissances antérieures standards » ont le sens qui leur est donné à l'article 32 du CCAG-PI.

6-2. Finalités d'utilisation des résultats

Les droits accordés à l'acheteur portent sur l'ensemble des résultats produits dans le cadre du marché, notamment les notes, rapports, comptes rendus, tableaux de bord, plannings, analyses de risques, bases de données, modèles, schémas, photographies, supports de présentation, documents contractuels, projets de conventions, dossiers de consultation, analyses financières et documents de clôture.

Les finalités d'utilisation comprennent notamment :

- le pilotage, la poursuite, la modification et la clôture de l'opération de la Sélune ;
- la communication aux services de l'État, aux partenaires institutionnels, aux financeurs, aux collectivités, aux maîtres d'œuvre, entreprises, bureaux d'études, organismes scientifiques et gestionnaires concernés ;
- l'intégration des résultats dans les marchés publics, conventions, autorisations, dossiers réglementaires et archives de l'opération ;
- la reproduction, la représentation, l'adaptation, la mise à jour, la traduction, la publication et l'archivage des résultats, en tout ou partie et sur tout support ;
- l'exploitation du retour d'expérience et la préparation d'opérations similaires conduites par l'État.

Ces utilisations peuvent être réalisées par l'acheteur ou par tout tiers agissant pour son compte, sans limitation territoriale et pour la durée légale de protection des droits concernés, dans le respect des droits moraux des auteurs.

6-3. Connaissances antérieures

Le titulaire identifie dans son offre ou, au plus tard avant leur incorporation aux résultats, les connaissances antérieures dont l'utilisation est nécessaire. À défaut d'identification, les éléments remis sont présumés constituer des résultats du marché.

À la fin de chaque commande, le titulaire remet sans coût supplémentaire les fichiers sources, bases, tableaux, historiques de versions, métadonnées utiles, arborescences documentaires et éléments nécessaires à la continuité courante des prestations.

À l'issue du marché, en cas de non-reconduction ou de résiliation, le dossier consolidé de réversibilité et la réunion de transfert de fin de mission sont commandés et rémunérés dans les conditions du prix 8.1 du BPU.

6-4. Données, fichiers sources et réversibilité

Les données intégrées ou générées dans le cadre du marché sont soumises au régime prévu à l'article 35.2.3 du CCAG-PI. Le titulaire remet les résultats dans les formats natifs modifiables ainsi qu'en PDF lorsque cela est pertinent.

À la fin de chaque commande et à l'issue du marché, le titulaire remet sans coût supplémentaire les fichiers sources, bases, tableaux, historiques de versions, métadonnées utiles, mots de passe propres au projet, arborescences documentaires et éléments nécessaires à la reprise des prestations par l'acheteur ou un tiers.

6-5. Garanties

Le titulaire garantit l'acheteur contre toute réclamation d'un tiers fondée sur une atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou à tout autre droit incorporé aux résultats. Il prend à sa charge les conséquences financières d'une atteinte qui lui serait imputable et apporte à l'acheteur l'assistance nécessaire à la défense de ses intérêts.

ARTICLE 7. EXÉCUTION DU MARCHÉ

7-1. Conditions générales d'exécution

Le titulaire exécute les prestations conformément au marché, aux bons de commande, aux ordres de service et aux règles de l'art. Il met en œuvre les moyens humains, matériels, logiciels et organisationnels nécessaires à la bonne réalisation de sa mission.

Il organise ses interventions de manière à assurer la continuité de service, la traçabilité des décisions, la maîtrise des versions et la disponibilité des informations nécessaires à l'acheteur.

7-1.1. Référent du marché

Le titulaire désigne dans son offre un référent, chef de projet, qui constitue l'interlocuteur principal de l'acheteur. Il coordonne l'équipe, valide les livrables, participe aux réunions stratégiques, suit les délais et assure le reporting.

Un suppléant est également désigné. Il doit disposer d'un niveau de qualification et d'expérience lui permettant d'assurer sans délai la continuité de la mission.

7-1.2. Maintien et remplacement des intervenants

Les personnes identifiées dans l'offre comme essentielles à l'exécution du marché sont maintenues pendant la durée de leur intervention, sauf motif légitime.

Tout remplacement durable est soumis à l'accord préalable de l'acheteur. Le profil proposé doit présenter des compétences et une expérience au moins équivalentes. L'acheteur peut refuser un remplacement insuffisamment justifié ou susceptible de compromettre la continuité de la mission.

Les opérations de transfert de connaissances nécessaires au remplacement sont à la charge du titulaire et ne donnent lieu à aucune rémunération complémentaire.

7-1.3. Continuité de service

Le titulaire organise ses congés, absences et plans de charge afin de maintenir une capacité d'intervention compatible avec les besoins du projet. Il informe l'acheteur des indisponibilités prévisibles du référent et des modalités de suppléance.

En cas d'indisponibilité imprévue, le suppléant prend le relais immédiatement. Le titulaire veille à ce que les documents, échanges et décisions soient accessibles à l'ensemble des personnes autorisées de son équipe.

7-1.4. Réactivité et disponibilité

Le titulaire accuse réception des sollicitations de l'acheteur dans un délai maximal de deux jours ouvrés.

Sauf urgence ou délai spécifique prévu par le marché, il apporte une réponse argumentée dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. En cas d'urgence expressément signalée, une première analyse ou une mesure conservatoire est fournie dans un délai maximal de vingt-quatre heures.

7-1.5. Réunions et déplacements

Le titulaire participe aux réunions, visites, opérations sur site et instances prévues par le CCTP, le BPU et les bons de commande. Sauf stipulation expresse contraire, les prix comprennent la préparation, l'examen des documents utiles, la participation du ou des intervenants nécessaires, le compte rendu ou relevé de décisions, le suivi immédiat des actions et, pour les réunions en présentiel, l'ensemble des temps et frais de déplacement.

Les réunions peuvent être organisées en présentiel, en visioconférence ou en format hybride. Une réunion hybride est rémunérée au prix de la réunion en présentiel lorsque l'acheteur demande la présence physique d'au moins un intervenant du titulaire sur le lieu de la réunion. Lorsque tous les intervenants du titulaire participent à distance, elle est rémunérée au prix de la réunion en visioconférence. Le mode de participation des autres participants est sans incidence sur le prix.

Une même réunion ne peut être rémunérée qu'une seule fois. Lorsqu'elle est comprise dans un forfait, une prestation mensuelle, une analyse, une convention, une consultation, une réception ou toute autre mission, elle ne peut donner lieu à une commande ou à une facturation supplémentaire au titre d'un prix de réunion ou d'un prix sur temps passé. La mobilisation de plusieurs intervenants ne donne lieu à aucun supplément, sauf commande expresse d'une expertise distincte prévue au BPU.

7-1.6. Accès aux sites

L'accès à certains secteurs de l'ancienne retenue peut être réglementé. Le titulaire transmet suffisamment en amont la liste nominative des personnes susceptibles d'intervenir sur site et respecte les modalités d'autorisation communiquées par l'acheteur.

Le titulaire ne peut pénétrer sur une propriété tierce ou un secteur soumis à restriction sans l'autorisation requise. Il respecte les consignes de circulation, de stationnement, de protection des milieux et de remise en état des accès.

7-2. Hygiène et sécurité

Le titulaire est responsable de la sécurité de son personnel et de ses sous-traitants. Il respecte les règles applicables aux sites, les prescriptions des coordonnateurs de sécurité et de protection de la santé, les plans de prévention, les consignes de chantier et les instructions de l'acheteur.

Le personnel est équipé des équipements de protection individuelle adaptés. Le titulaire informe son personnel des risques propres aux sites et s'assure de son aptitude à intervenir.

7-3. Qualité et gestion documentaire

Tout livrable fait l'objet, avant transmission, d'un contrôle interne portant sur la cohérence, la complétude, la fiabilité des données, la qualité rédactionnelle, la conformité aux modèles et la compatibilité des formats.

Les documents comportent au minimum un titre, une référence, une date, un numéro de version, le nom du rédacteur, le nom du validateur et un historique des modifications lorsque plusieurs versions sont produites.

Le titulaire utilise l'arborescence, les règles de nommage et les outils collaboratifs définis avec l'acheteur. Il veille à éviter les doublons et à identifier clairement la version applicable de chaque document.

ARTICLE 8. VÉRIFICATION - ADMISSION - GARANTIE

8-1. Remise des prestations

Les livrables sont remis par voie électronique dans les formats prévus par le CCTP, le bon de commande ou l'ordre de service. Sauf impossibilité technique justifiée, ils sont remis à la fois dans leur format natif modifiable et au format PDF.

La remise d'un document incomplet, illisible, non modifiable lorsqu'un format natif est requis, dépourvu de ses annexes ou ne permettant pas les vérifications ne fait pas courir le délai d'admission.

8-2. Opérations de vérification et admission

Les opérations de vérification, l'admission, l'ajournement, la réfaction et le rejet sont régis par les articles 28 et 29 du CCAG-PI.

L'acheteur dispose d'un délai de deux mois à compter de la remise complète de la prestation pour procéder aux vérifications et notifier sa décision.

Les vérifications portent notamment sur la conformité au CCTP et au bon de commande, la complétude, la cohérence des données, la pertinence des analyses, la qualité des recommandations, la prise en compte des observations antérieures, la qualité formelle et le respect des délais.

Le silence de l'acheteur à l'expiration du délai produit les effets prévus par le CCAG-PI.

8-3. Ajournement, réfaction et rejet

En cas d'ajournement, la décision précise les corrections, compléments ou modifications attendus ainsi que le délai de nouvelle présentation. Les corrections nécessaires pour rendre la prestation conforme sont exécutées sans rémunération complémentaire.

L'acheteur peut prononcer une admission avec réfaction lorsque la prestation, sans être entièrement conforme, peut être utilisée en l'état. La réfaction est proportionnée aux insuffisances constatées.

Le rejet peut être prononcé lorsque la prestation est impropre à sa destination, présente des insuffisances majeures ou ne peut être rendue conforme par une reprise raisonnable. Le titulaire est alors tenu d'exécuter à nouveau la prestation dans les conditions fixées par l'acheteur.

8-4. Garantie et correction des erreurs

L'admission ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité professionnelle. Il corrige, sans rémunération complémentaire, toute erreur, omission, incohérence ou défaut de conformité qui lui est imputable et qui serait découvert après l'admission.

Lorsque l'erreur est susceptible d'avoir une incidence sur le coût, le délai, la sécurité, la conformité réglementaire ou la responsabilité de l'acheteur, le titulaire l'alerte immédiatement et apporte toute assistance utile pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 9. ARRÊT DES PRESTATIONS - SUSPENSION - RÉSILIATION

9-1. Arrêt ou suspension de prestations

L'acheteur peut décider la suspension ou le report de tout ou partie d'une prestation dans les conditions prévues par le CCAG-PI.

La décision précise les prestations concernées, sa date d'effet et, lorsque cela est possible, les conditions de reprise. Le titulaire prend les mesures conservatoires nécessaires et remet à l'acheteur les éléments produits à la date d'effet de la décision.

Les prestations régulièrement exécutées avant l'arrêt, la suspension ou le report sont rémunérées dans les conditions du marché.

9-2. Résiliation

Le marché peut être résilié dans les cas et conditions prévus par le Code de la commande publique et les articles 36 à 42 du CCAG-PI.

Peuvent notamment constituer des manquements graves :

- le non-respect répété des délais contractuels ;
- l'absence persistante de mobilisation des moyens annoncés ;
- la non-remise des documents, données ou archives nécessaires à l'exécution de la mission ;
- la violation des obligations de confidentialité ou de sécurité ;
- le défaut d'alerte sur une difficulté majeure connue du titulaire ;
- un conflit d'intérêts non déclaré ou non traité ;
- l'abandon total ou partiel des prestations ;
- le refus répété de corriger des prestations non conformes.

En cas de résiliation, le titulaire remet, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la notification, l'ensemble des documents, fichiers natifs, données, analyses, tableaux de suivi, correspondances utiles et archives produits au titre du marché.

Le titulaire assure, à la demande de l'acheteur, une réunion de transfert et répond aux questions nécessaires à la reprise des prestations. Cette obligation de réversibilité s'applique quelle que soit la cause de la résiliation.

ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES

Les dispositions techniques applicables au marché sont définies par le CCTP, ses annexes, les bons de commande et les ordres de service.

ARTICLE 11. CONDITIONS D'EXÉCUTION ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

11-1. Conditions d'exécution environnementales

Le titulaire organise l'exécution des prestations de manière à réduire les impacts environnementaux liés aux déplacements, aux impressions, aux équipements et aux échanges numériques, tout en garantissant la qualité de la mission.

À ce titre, il met notamment en œuvre les mesures suivantes :

- recours prioritaire à la visioconférence lorsque la présence sur site n'apporte pas de valeur supplémentaire ;
- regroupement des réunions et visites sur site afin de limiter les déplacements ;
- utilisation, lorsque cela est raisonnablement possible, des transports collectifs, du covoiturage ou de véhicules à faibles émissions ;
- remise dématérialisée des documents et limitation des impressions au strict nécessaire ;
- production de documents sobres, accessibles et adaptés à leur usage, en évitant les fichiers inutilement volumineux ;
- réemploi des données et outils existants afin de limiter les productions redondantes ;
- tri et gestion responsable des déchets générés lors des interventions.

Le titulaire présente dans son rapport annuel ou, à défaut, dans le bilan de fin de commande, un résumé des actions mises en œuvre et des principales difficultés rencontrées.

11-2. Considérations sociales et emploi

Le titulaire veille à l'égalité professionnelle, à la non-discrimination, à la prévention des risques psychosociaux et au respect des conditions de travail de son personnel.

Compte tenu du caractère spécialisé, discontinu et majoritairement intellectuel des prestations, le marché ne fixe pas de volume minimal d'heures d'insertion. Le titulaire peut néanmoins proposer, lorsque cela est compatible avec les exigences de compétence et de confidentialité, l'accueil d'un stagiaire, d'un alternant ou d'un jeune professionnel au sein de l'équipe, sous la responsabilité d'un intervenant expérimenté.

Le titulaire présente, dans son rapport annuel ou, à défaut, dans le bilan de fin de commande, les mesures effectivement mises en œuvre pour les personnels affectés au marché en matière d'égalité professionnelle, de non-discrimination, de conditions de travail et de prévention des risques psychosociaux ainsi que, le cas échéant, les actions d'accueil d'un stagiaire, d'un alternant ou d'un jeune professionnel.

ARTICLE 12. DÉROGATIONS AU CCAG-PI

Les dérogations apportées au CCAG-PI sont récapitulées ci-dessous :

Article du CCAP	Article du CCAG-PI	Objet de la dérogation
Article 2	Article 4.1	Ordre de priorité des pièces contractuelles adapté au présent accord-cadre.
Articles 4-3 et annexe n° 1	Article 14.1.1	Substitution de pénalités journalières forfaitaires à la formule de calcul prévue par le CCAG-PI.

Toutes les stipulations du CCAG-PI auxquelles il n'est pas expressément dérogé demeurent applicables.